

VS_GERICHTE A1 22 62 vom 5. September 2022

VS Kantonsgericht, 2022-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_62)

FR: VS_GERICHTE A1 22 62 du 5 septembre 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 62 del 5 settembre 2022

Regeste

A1 22 62 A2 22 14 ARRÊT DU 5 SEPTEMBRE 2022 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, A _____, recourant contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, 1950 Sion, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a et c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP).

E. 2

Sauf droit fédéral contraire, l'exécution des peines ressortit à la législation cantonale (art. 123 al. 2 Cst féd.) et aux règles concordataires applicables (cf. art. 377 et 378 CP). Aux termes de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 2). Le transfert en établissement ouvert est un allègement dans l'exécution : il en va de même pour l'octroi de congés

- 5 - (art. 75a al. 2 CP), notion définie aux al. 6 et 6bis de l'art. 84 CP qui visent aussi les sorties (cf. p. ex. ATF 6B_557/2020 du 7 juillet 2020 cons. 1.4.3).

E. 3

Si le condamné a commis l'un des crimes énumérés à l'art. 64 al. 1 CP, liste qui inclut le viol, la commission prévue à l'art. 62d al. 2 CP doit, en vertu de l'art. 75a al. 1 lit. a et b CP, apprécier, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité, si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur ce point. L'al. 3 de l'art. 75a CP énonce que ce caractère dangereux est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. La commission qu'institue l'art. 62d CP est, à teneur de son al. 2, celle qui doit obligatoirement être consultée en particulier lors de l'examen de la libération d'une mesure thérapeutique institutionnelle dont bénéficient les auteurs des faits réprimés au titre des dispositions listées à l'art. 64 al. 1 de ce code.

E. 4

La décision sur un allègement dans l'exécution se prend à l'issue « d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue » (ch. 5.2 de la Notice du 29 mars 2012 de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police sur les allègements dans l'exécution des peines et des mesures). Le comportement du détenu dans le cadre de l'exécution de sa peine, le risque de fuite et le risque de commission d'autres infractions doivent être examinés ou pronostiqués via des standards analogues à ceux utilisés dans le contexte de l'art. 86 al. 1 CP pour la libération conditionnelle (cf. p. ex. ATF 6B_577/2020 précité cons. 1.3.2).

E. 5

A la p. 2 de sa décision du 3 mars 2022, l'OSAMA avait refusé d'alléger le régime de détention de X _____ motif pris d'un risque de récidive attesté par le rapport d'évaluation criminologique du 14 avril 2021 évoqué plus haut sous let. B. Les motifs du prononcé sur réclamation du 18 mars 2022 (p. 2) mentionnent que l'existence de ce risque de nouvelles infractions avait été l'une des raisons de la décision du 3 mars 2022, au même titre que le peu d'authenticité du discours du prénommé et de sa négation des faits. Or, ces deux éléments n'étaient pas dissociables du risque qu'ils avaient servi à justifier dans ce rapport (cf. sa p. 5).

- 6 - Le préavis du 18 février 2022 du Directeur de Bellechasse notait certes que X _____ persistait à nier avoir commis les infractions qui avaient entraîné sa condamnation de 2019 (p. 3). Mais loin d'en déduire un risque de fuite, il proposait à l'OSAMA un passage de X _____ en SO. Il s'ensuit que le risque de nouvelles infractions n'a pas été examiné selon la situation actuelle du recourant comme l'auraient voulu les normes synthétisées aux cons. 3 et 4. Cette irrégularité n'a pas été réparée dans les observations du 11 mai 2022 de l'OSAMA qui, sur ce volet de l'affaire, tablent essentiellement sur le rapport susvisé du 14 avril 2021 (cf. leurs p. 3 et 4).

E. 6

Le 3 mars 2022, l'OSAMA a admis la réalité d'un risque de fuite exclusivement parce que X _____ devra quitter la Suisse quand il aura achevé de purger sa peine (p. 2). Le 16 mars 2022, cette autorité a relevé, en sus, à ce propos que X _____ n'avait pas d'attache en Suisse et que son solde de peine était d'une année (p. 2), arguments repris, avec quelques détails supplémentaires, à la p. 3 du mémoire du 11 mai 2022 de l'OSAMA. Ce raisonnement se concentre quasi uniquement sur le statut d'étranger de X _____. Il perd de vue que les art. 76 al. 2 et 84 al. 6 CP valent tant pour les condamnés suisses que ceux d'autres nationalités, ce qui a pour corollaire que, chez ces derniers, le danger de fuite ne peut être affirmé seulement parce qu'ils sont destinataires de décisions de renvoi auxquelles ils devront se plier à leur sortie de prison (cf. BSK – StGB, 4e éd., M. Imperatori, N 38 ad art. 84 citant ATF 6B_577/2011, cons. 4.2 ss).

E. 7

La décision dont recours est annulée et l'affaire renvoyée à l'OSAMA afin qu'il rende, sur la réclamation du 8 mars 2022 de X _____ une nouvelle décision redressant les violations du droit signalées aux cons. 5 et 6 (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 8

Il n'y a pas de frais de justice ; X _____, qui a agi sans l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, sous la forme d'une indemnité de partie de 200 fr. que lui versera l'Etat (art. 89 al. 3, 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4 al. 3 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). L'allocation de ce montant rend sans objet la requête d'assistance judiciaire (cf. par analogie art. 8 al. 2 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire - LAJ ; RS/VS 177.7).

- 7 -

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.